

2024-06-001

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 18
Votants : 21
Excusés : 00
Absents : 00
Exclus : /

Date de la convocation :

17/06/2024

Date de l'affichage :

17/06/2024

OBJET :

**Approbation du compte rendu
de la réunion du Conseil
Municipal du 15-04-2024**

Séance du **24 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à 19H00
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence
de M. SERNIGUET Hervé

Présents (18) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, V. GOMEZ,
M-J LAGRASSE, M. ANSCIEAU, J. ARVIN-BEROD, R. BOETSCH,
H. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARULLAZ, C. DUMAS, J.
DUPONT, M. GOUNOT, H. GRIFFOIN, S. IVANEC, P. PAULY,
M. GIACOMONI-VIEU, S. BOSSART-DUDOUEU (arrivée à partir de
la délibération n°5)

Procurations (3) : M. MOREAU à V. PINEL, V. DE ALMEIDA
SOARES à H. SERNIGUET, S. REYNARD à V. GOMEZ

Excusé(e)(s) (0) :

Absentes (2) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE

Magali GIACOMONI-VIEU a été nommée secrétaire de séance, assisté
par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif à la séance du
Conseil Municipal du 15-04-2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE et APPROUVE le procès-verbal relatif à la séance du Conseil
Municipal du 15-04-2024

Vote :

Nombre de votants : 20
Pour : 20
Abstentions : 0
Contre : 0

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

Le secrétaire de séance
Magali GIACOMONI-VIEU

Le Maire,
H. SERNIGUET



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE**

Séance du 15 avril 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 16

Votants : 19

Excusés : 01

Absents : 03

Exclus : /

Date de la convocation :

08/04/2024

Date de l'affichage :

08/04/2024

Séance du 15 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze avril à 19H00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (16) : H. SERNIGUET, M. MOREAU, V. DE ALMEIDA SOARES, C. TAUZIN, R. BOETSCH, S. BOSSART-DUDOUE, M. GIACOMONI-VIEU, V. GOMEZ, P. DUCHENE-MARULLAZ, M-J LAGRASSE, C. DUMAS, J. DUPONT, H. DEMBLANS
P. PAULY, J. ARVIN-BEROD, S. REYNARD

Procurations (3) : S. IVANEC à S. BOSSART-DUDOUE, M. IMELHAINE à H. DEMBLANS, H. GRIFFOIN à C. TAUZIN

Excusé(e)(s) (0) : M. ANSCIEAU

Absent(e)(s) (3) N. DUBARRY, M. GOUNOT, V. PINEL

Valérie GOMEZ a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du CM du 19-03-2024

Le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 19-03-2024.

DÉBAT

H. SERNIGUET : y a-t-il des modifications ou observations à apporter, sans réponse, je mets aux voix : Abstention ? vote contre ? refus de vote ? Je vous remercie

VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

par 18 voix Pour : SERNIGUET, DE ALMEIDA SOARES, GOMEZ, BOETCH, GIACOMONI-VIEU, DUPONT, REYNARD, TAUZIN(2), GOMEZ, LAGRASSE, DUCHENNE-MARULLAZ, PAULY, BOSSART-DUDOUE(2), DEMBLANS(2), MOREAU,

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 031-200077451-20240624-1_PV_CM_150424-DE



VOTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

La Section fonctionnement est votée à l'unanimité par chapitre
La Section investissement est votée à l'unanimité par chapitre.

Fin de la réunion 20h05

2024-06-002

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 18

Votants : 21

Excusés : 00

Absents : 00

Exclus : /

Date de la convocation :

17/06/2024

Date de l'affichage :

17/06/2024

OBJET :

**Modification des statuts du Grand
Ouest Toulousain : Prise de la
compétence « installation et
entretien des abris bus », et à
compter du 1^{er} janvier 2025 des
compétences « eau potable »,
« eaux pluviales » et
« assainissement »**

Vote :

Nombre de votants : 20

Pour : 20

Abstentions : 0

Contre : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE**

Séance du **24 JUN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à 19H00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (18) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, V. GOMEZ, M-J LAGRASSE, M. ANSCIEAU, J. ARVIN-BEROD, R. BOETSCH, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARULLAZ, C. DUMAS, J. DUPONT, M. GOUNOT, H. GRIFFOIN, S. IVANEC, P. PAULY, M. GIACOMONI-VIEU, S. BOSSART-DUDOUEU (arrivée à partir de la délibération n°5)

Procurations (3) : M. MOREAU à V. PINEL, V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET, S. REYNARD à V. GOMEZ

Excusé(e)(s) (0) :

Absentes (2) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE

Magali GIACOMONI-VIEU a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Le Maire informe le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

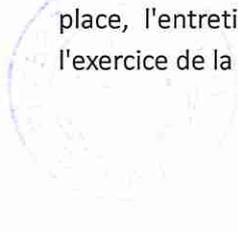
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2024 portant modification statutaire : Prise de la compétence « installation et entretien des abris bus », et à compter du 1er janvier 2025 des compétences « eau potable » « eaux pluviales » et « assainissement »,

Vu les statuts votés par le Grand Ouest Toulousain le 20 juin 2024,

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2024, le Grand Ouest Toulousain a pris la compétence mobilité sur l'ensemble de son territoire.

Le Conseil d'Etat a interprété de manière restrictive le champ de cette compétence mobilité en estimant que ladite compétence ne s'étend pas à la réalisation et l'entretien des abribus « *lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public* ». La mise en place, l'entretien et le financement des abribus ne relèvent donc pas de l'exercice de la compétence mobilité (CE, 8 octobre 2012, n°344742).



Les abribus ne peuvent davantage d'accessoires de la voirie. Ce sont de mobiliers urbains, qui appartiennent à la commune ou qui sont

Par délibération du 20 juin dernier, la Communauté de Communes a donc exprimé son souhait de modifier ses statuts pour rajouter la compétence supplémentaire « Installation et entretien des abribus », afin de sécuriser l'implantation et l'aménagement des abribus et d'éviter les implantations dangereuses en termes de visibilité, trafic, vitesse et cheminement piétons.

Par ailleurs, le Grand Ouest Toulousain a également souhaité prendre à compter du 1er janvier 2025 les compétences pour la gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et des eaux pluviales.

Etant précisé que l'assainissement non collectif est déjà une compétence assumée par la Communauté de communes, et que la prise de compétences eau potable et assainissement collectif est imposé par la loi à compter du 1er janvier 2026. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à la cette prise de compétence pour l'eau et/ou l'assainissement dans les trois mois, en votant une nouvelle minorité de blocage (au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population).

Cette délibération de la Communauté de Communes a été transmise au maire de chacune des communes. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai imparti, sa décision sera réputée favorable. La décision de transfert est ensuite prise par arrêté préfectoral.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la prise de la compétence « installation et entretien des abris bus » et à compter du 1er janvier 2025 des compétences « eau potable », « eaux pluviales » et « assainissement », et d'approuver les nouveaux statuts.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** la prise de la compétence « Installation et entretien des abribus.

Article 2 : **APPROUVE** à compter du 1er janvier 2025 la prise des compétences « eau potable », « eaux pluviales » et « assainissement ».

Article 3 : **APPROUVE** la modification des statuts du Grand Ouest Toulousain.

Article 4 : **DIT** que cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au Grand Ouest Toulousain.

Cf. Document joint

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

Le secrétaire de séance
Magali GIACOMONI-VIEU

Le Maire,
H. SERNIGUET

Mieu





COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Grand Ouest Toulousain

STATUTS

**MODIFIES PAR DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 20 JUIN 2024**

ARTICLE 1 : **CREATION**

Les Communes de FONTENILLES, LEVIGNAC sur SAVE, LEGUEVIN, LASSERRE-PRADERE, MERENVIELLE, PLAISANCE DU TOUCH, La SALVETAT SAINT GILLES et SAINTE LIVRADE, forment un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave dont la totalité de la population est supérieure à 3 500 habitants et inférieure à 50 000 habitants. Elles constituent une Communauté de Communes qui prend le nom de :

« Le Grand Ouest Toulousain »

La Communauté de Communes est soumise aux dispositions de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2 : **SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 10 rue François Arago 31830 PLAISANCE DU TOUCH

ARTICLE 3 : **DUREE**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : **LE BUREAU**

Le Bureau est composé :

- du président
- de vice-présidents dont le nombre est fixé en application des dispositions des 2ème, 3ème et 4ème alinéa de l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : **INFORMATION DES COMMUNES**

D'une manière générale, et afin de respecter les spécificités et identités des communes membres, celles-ci sont informées, dans le cadre d'une concertation préalable informelle, des décisions de la Communauté de Communes ayant pour objet la réalisation d'équipements ou d'actions sur leur territoire. Par ailleurs, toutes les décisions du Conseil de Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. L'avis est réputé favorable à défaut de délibération intervenant dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) **Aménagement de l'espace ; (Article L.5214-16 / I / 1°)**
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- 2) **Développement économique (Article L.5214-16 / I / 2°)**
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- 3) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ; (Article L.5214-16 / I / 3°)**

- 4) **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ; (Article L.5214-16 / I / 4°)**

- 5) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

- 6) **A compter du 1^{er} janvier 2025 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;**

- 7) **A compter du 1^{er} janvier 2025 Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES relevant du II de l'article L.5214-6 du CGCT soumises à intérêt communautaire

- 8) **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie (Article L.5214-16 / II / 1°)**

- 9) **Politique du logement et du cadre de vie (Article L.5214-16/ II /2°)**

10) Création, aménagement et entretien de la voirie (Article L.5214-16 / II / 3°)

11) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (Article L.5214-16/ II /4°)

12) Action sociale d'intérêt communautaire (Article L.5214-16 / II / 5°)

13) Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

14) En matière de tourisme

- Réaliser et entretenir les sentiers de randonnée prévus dans le schéma communautaire à l'exception de ceux inscrits dans le schéma départemental
- Participer au développement de la base de loisirs de Bouconne.
- Aménager, entretenir et assurer la signalisation des sentiers de randonnée (pédestres, équestres, cyclistes.)

15) Les actions culturelles et sportives

- Mise en valeur du patrimoine des communes membres par des actions d'animation et l'organisation de spectacles
- Soutien à des manifestations culturelles intercommunales, ou communales ayant un intérêt intercommunal.
- Soutien à des manifestations sportives intercommunales

16) Système d'information géographique (S.I.G.)

- Prise en charge des supports permettant d'améliorer la circulation de l'information entre les communes membres

17) Elaborer le plan intercommunal de mise en accessibilité de voirie et des espaces publics (EPAVE)

~~18) En matière d'assainissement :~~

- ~~- Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)~~

18) Aménagement numérique

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
 - o Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage,) et des câbles (fibre optique)

- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - o Mise à disposition de fourreaux
 - o Location de fibre optique noire
 - o Hébergement d'équipements d'opérateurs
 - o Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet
 - o Accès et collecte à très haut débit (fibre optique)

- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

19) Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

20) A compter du 1^{er} janvier 2025 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1

21) Installation et entretien des abribus

ARTICLE 7 : **LA DOTATION DE SOLIDARITE**

Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par les ressources fiscales perçues par la Communauté de Communes sont fixées lors de l'examen du budget de celle-ci.

Le solde restant disponible sur le produit de ces ressources fiscales à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue la dotation de solidarité communautaire.

La Communauté de Commune délibérera chaque année, au moment de l'adoption du budget, sur les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire.

ARTICLE 8: **ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de réaliser les actions en matière de communications électroniques prévues à l'article L. 1425-1 du CGCT est décidée par simple délibération du Conseil Communautaire.

2024-06-003

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 18
Votants : 21
Excusés : 00
Absents : 00
Exclus : /

Date de la convocation :

17/06/2024

Date de l'affichage :

17/06/2024

OBJET :

**CCGOT : Reversement intégral
de Taxe d'Aménagement de la
commune de Lasserre Pradère au
Grand Ouest Toulousain**

Vote :

Nombre de votants : 20
Pour : 20
Abstentions : 0
Contre : 0

Séance du **24 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à 19H00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (18) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, V. GOMEZ, M-J LAGRASSE, M. ANSCIEAU, J. ARVIN-BEROD, R. BOETSCH, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARULLAZ, C. DUMAS, J. DUPONT, M. GOUNOT, H. GRIFFOIN, S. IVANEC, P. PAULY, M. GIACOMONI-VIEU, S. BOSSART-DUDOUEUET (arrivée à partir de la délibération n°5)

Procurations (3) : M. MOREAU à V. PINEL, V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET, S. REYNARD à V. GOMEZ

Excusé(e)(s) (0) :

Absentes (2) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE

Magali GIACOMONI-VIEU a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-87 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement :

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu la délibération de la Communauté de de communes du Grand Ouest Toulousain en date du 20 juin 2024

Exposé des motifs

Considérant l'importance de la mutualisation des ressources pour le développement harmonieux et durable du territoire de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain ;

Considérant les bénéfices attendus pour les habitants de la commune de Lasserre Pradère grâce aux projets structurants et des équipements financés par l'intercommunalité ;

Considérant la volonté de renforcer la solidarité et la coopération entre les communes membres du Grand Ouest Toulousain ;

Considérant la nécessité d'investissements significatifs sur la commune de Lasserre Pradère et afin de financer ces aménagements indispensables, il est proposé de reverser au Grand Ouest Toulousain l'intégralité des sommes perçues au titre des taxes d'aménagement de la commune de Lasserre Pradère à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : APPROUVE le reversement total de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de Lasserre Pradère à la communauté de commune le Grand Ouest Toulousain, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire, à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

Le secrétaire de séance
Magali GIACOMONI-VIEU

Le Maire,
H. SERNIGUET



**Convention de reversement de la part commune
de la taxe d'aménagement entre
la commune de Lasserre-Pradère
et le Grand Ouest Toulousain, communauté de communes**

Entre :

La commune de Lasserre-Pradère

Représentée par son Maire, agissant conformément à la délibération n° 2022-12-003 en date du 20 décembre 2022 du conseil municipal

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

Le Grand Ouest Toulousain, Communauté de communes

Représentée par son Président, agissant conformément à la délibération n° 2022-181 du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2022

Dénommée ci-après « la communauté »

Vu la délibération n° ... en date du ... du conseil municipal de la commune de ... instituant la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° ... en date du 11 avril 2010 du conseil municipal de la commune de Lasserre Pradère fixant le taux sectorisé de la part communale sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° en date du du conseil municipal de la commune de Lasserre-Pradère actant le principe de reversement de la totalité de sa taxe d'aménagement au profit du Grand Ouest Toulousain, communauté de communes.

Vu la délibération n°2024-.... en date du 20 juin 2024 du conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain actant le principe de reversement de la totalité de la taxe d'aménagement au profit de l'intercommunalité

Vu l'article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Ainsi, afin de permettre à la communauté de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes membres reversent à la communauté, tout ou partie du produit encaissé au titre de la taxe d'aménagement

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la communauté.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

La commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;

Les dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L 331-1 qui implique que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement ;

- selon l'article L-331-2 du code de l'urbanisme : « ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités »

La commune doit ainsi reverser à la communauté le produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres ou selon les équipements publics relevant de leurs compétences définis à l'article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur l'ensemble du territoire communal ainsi que les zones d'activités économiques existantes et futures.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

3.1. Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la communauté sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme dans les zones/secteurs prévus à l'article 2 de la présente convention et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Chaque année, la commune informe les taux de la part communale votés sur le territoire de la commune.

Ainsi, le premier reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune en 2024 pour un reversement annuel à l'intercommunalité en 2025.

3.2. Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la communauté au titre de l'année s'effectue à hauteur de :

- 100% des sommes perçues par la commune,

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 mars de l'année suivante.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la communauté, ne se réaliserait pas, entraînant ainsi un remboursement de la part communale de la taxe d'aménagement par la commune à l'aménageur, la communauté reversa le montant correspondant à la commune.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION — REVISION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention avant de saisir le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Plaisance du Touch, le 25 juin 2024

En 2 exemplaires originaux

Le Maire de la commune de

Lasserre-Pradère

Hervé SERNIGUET

Le Président du Grand Ouest Toulousain,

Communauté de Communes

Philippe GUYOT

2024-06-004

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 18

Votants : 21

Excusés : 00

Absents : 00

Exclus : /

Date de la convocation :

17/06/2024

Date de l'affichage :

17/06/2024

OBJET :

**ALTEAL –
Garantie primo-instruction**

Séance du **24 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à 19H00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (18) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, V. GOMEZ, M-J LAGRASSE, M. ANSCIEAU, J. ARVIN-BEROD, R. BOETSCH, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARULLAZ, C. DUMAS, J. DUPONT, M. GOUNOT, H. GRIFFOIN, S. IVANEC, P. PAULY, M. GIACOMONI-VIEU, S. BOSSART-DUDOUEUET (arrivée à partir de la délibération n°5)

Procurations (3) : M. MOREAU à V. PINEL, V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET, S. REYNARD à V. GOMEZ

Excusé(e)(s) (0) :

Absentes (2) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE

Magali GIACOMONI-VIEU a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Le Conseil Communal :

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code

général des collectivités territoriales ;Vu l'article

2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 156786 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYERMODERE ALTEAL ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal :

Article 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 472 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 156786 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 141 600,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.



Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Vote :

Nombre de votants : 20
Pour : 20
Abstentions : 0
Contre : 0

Article 3 : LE CONSEIL S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

Le secrétaire de séance
Magali GIACOMONI-VIEU

Le Maire,
H. SERNIGUET



ALTEAL

L'HABITAT SOCIAL À VISAGE HUMAIN

Colomiers, le mercredi 3 avril 2024

Le Directeur Général

Mairie de LASSERRE-PRADÈRE
A l'attention de Monsieur Le Maire
1, place de la Mairie
31530 LASSERRE-PRADÈRE

N/réf. : PT/ND/SL
Affaire suivie par Sophie LAROUSSE
Tel : 05 61 30 62 08

OBJET : Demande de Garantie d'emprunt
Résidence « La Boétie » située Lotissement La Boétie – Rue Etienne De La
Boétie
31530 LASSERRE-PRADÈRE
Acquisition en VEFA de 2 logements PLUS et 1 logements PLAI

Monsieur Le Maire,

Nous vous informons que notre Société réalise l'acquisition en VEFA de 3 logements
Locatifs Sociaux, situés à LASSERRE-PRADÈRE - 31530 – Lotissement La Boétie –
Rue Etienne De La Boétie.

Pour financer cette opération, la Caisse des Dépôts et Consignations nous a accordé
les prêts désignés ci-dessous :

PLAI CONSTRUCTION, amortissement sur 40 ans au taux du livret A -40 pdb pour un
montant de :

109 000 €uros

PLUS CONSTRUCTION, amortissement sur 40 ans au taux du livret A +60 pdb pour
un montant de :

261 000 €uros

PLAI FONCIER, amortissement sur 50 ans au taux du livret A -40 pdb pour un montant
de :

31 000 €uros

PLUS FONCIER, amortissement sur 50 ans au taux du livret A +60 pdb pour un
montant de :

71 000 €uros

Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous accorder une garantie d'emprunt d'un montant de 30 % du montant des prêts soit :

32 700,00 €uros	pour le PLAI Construction
78 300,00 €uros	pour le PLUS Construction
9 300 ,00 €uros	pour le PLAI Foncier
21 300,00 €uros	pour le PLUS Foncier

A cet effet, vous voudrez bien trouver ci-joint, un dossier comprenant :

- * La notice explicative concernant l'emprunt,
- * Le contrat de prêt de la CDC avec les tableaux d'amortissement,
- * Le modèle de délibération de garantie d'emprunt de la CDC et sa notice.

Nous vous remercions par avance, et,
Nous vous prions de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.



Philippe TRANTOUL

Note explicative concernant l'emprunt

La demande de garantie d'emprunt concerne :

L'acquisition en VEFA de 3 logements Locatifs Sociaux (2 logements PLUS et 1 logement PLAI),

Situés à LASSERRE-PRADÈRE – 31530 – Rue Etienne de La Boétie- Résidence La Boétie.

Le prix de revient prévisionnel de cette opération s'élève à la somme de :

350 156.00 € pour les logements PLUS et 148 752.00 € pour les logements PLAI

Les montants du prêt accordé sont les suivants :

Concernant le PLAI, un montant de :

109 000.00 €

Concernant le PLUS, un montant de :

261 000.00 €

Concernant le PLAI FONCIER, un montant de :

31 000.00 €

Concernant le PLUS FONCIER, un montant de :

71 000.00 €

Caractéristiques des prêts PLUS / PLAI

■	Durée du prêt pour la construction	40 ans
■	Durée du prêt pour la charge foncière	50 ans
■	Taux du prêt PLUS	Livret A +60 pdb
■	Taux du prêt PLAI	Livret A -40 pdb
■	Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations

Montant à garantir par le Conseil Départemental de la Haute - Garonne :

70 % soit :

76 300,00 €uros	pour le PLAI à la construction
182 700,00 €uros	pour le PLUS à la construction
21 700,00 €uros	pour le PLAI à la charge foncière
49 700,00 €uros	pour le PLUS à la charge foncière

Montant à garantir par la Commune de LASSERRE-PRADÈRE :

30% soit :

32 700,00 €uros	pour le PLAI à la construction
78 300,00 €uros	pour le PLUS à la construction
9 300,00 €uros	pour le PLAI à la charge foncière
21 300,00 €uros	pour le PLUS à la charge foncière



SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS
A LOYER MODERE "ALTÉAL"
8 Allée du Lauragais
31772 COLOMIERS CEDEX

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU COMITE D'ENGAGEMENT

DU 17 MAI 2022

L'an Deux Mille Vingt-Deux,
Le 17 mai à 17h30,

Le Comité d'Engagement régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire pour délibérer sur les opérations suivantes :

3°) Opérations en phase de Réalisation

- *LASSERRE PRADERE – Rue Etienne de la Boétie : 3 logements individuels (916)*

SONT PRESENTS :

Madame Fabienne DEMENGE, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Florent DUBLY, Directeur Développement, Maîtrise d'Ouvrage et Vente,
Madame Céline LOURENCO, Directrice Gestion Patrimoine et Proximité,
Monsieur Nicolas DITTMER, Directeur Finances et Systèmes d'Information.

SONT ABSENTS :

Monsieur Philippe TRANTOUL, Directeur Général,

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur Gabriel FABERES, Chargé de Développement Foncier et Aménagement,
Monsieur Cédric GOUYER, Responsable Conception.

Madame Fabienne Demenge constate que conformément au Règlement Intérieur, le Comité d'Engagement peut valablement délibérer.

Monsieur Cédric Gouyer présente les opérations suivantes :

	CE	CA
Opportunité	11/01/2022	
Réalisation	17/05/2022	

ALTEAL

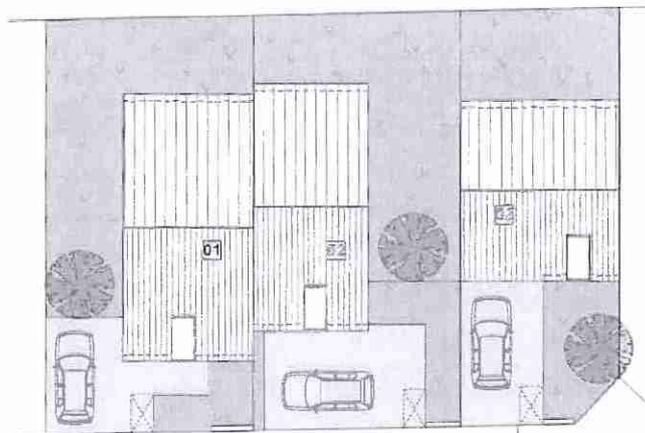
L'HABITAT SOCIAL À VISAGE HUMAIN

COMITE D'ENGAGEMENT DU 17/05/2022

ACQUISITION EN VEFA DE 3 LOGEMENTS INDIVIDUELS

RUE ETIENNE DE LA BOETIE

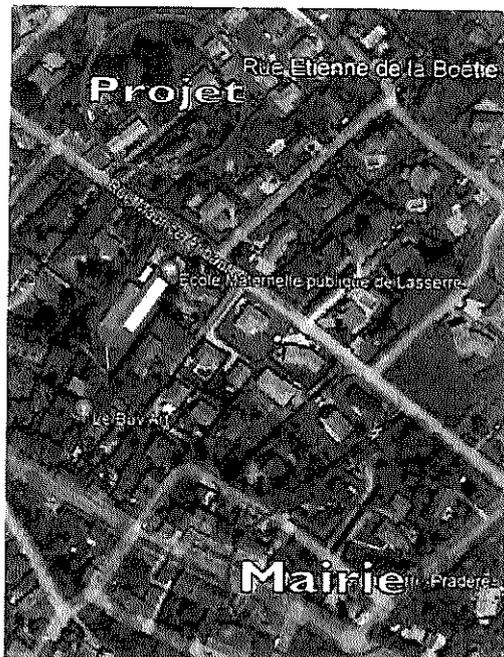
31530 LASSERRE-PRADERE



VOIE INTERNE

SITUATION- ENVIRONNEMENT

1/ Rue Etienne de la Boétie 31530 LASSERRE-PRADERE



2/ Zone 3 C

I – CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME PROPOSE

La commune de Lasserre-Pradère est une commune nouvellement née en 2018 de la fusion des communes de Lasserre et de Pradère. Elle comptait fin 2019 plus de 1550 habitants, et connaît une forte hausse de sa population depuis quelques années, en raison de sa proximité avec les communes de Blagnac à 15 km, Toulouse à 25 km ou encore L'Isle Jourdain à 8 km.

Le promoteur GARONA, a sollicité ALTEAL pour faire l'acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement de 3 logements individuels en R+1 (2 T3 et 1 T4) sur macro-lot du lotissement La Boétie.

Tous les logements du programme sont prolongés par un jardin privatif avec terrasse, et bénéficient d'un emplacement de stationnement aérien devant la maison.

Planning prévisionnel :

- Démarrage des travaux : Octobre 2022
- Livraison : Décembre 2023

Surface Habitable :

	PLAI	PLUS	TOTAL
SHAB (m²) :	74,97	169,25	244,22

Objectif énergétique : RT 2012
 Promoteur : GARONA

N° LOGTS	PLAI	PLUS	Total logt.
T3	1	1	2
T4		1	1
TOTAL	1	2	3

PARKINGS AERIENS	3
JARDINS	3

II – PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en €)

	PLUS	PLAI	TOTAL
PRIX DE REVIENT	TVA 10%	TVA 5.5%	
FONCIER	340 485	144 732	485 217
<i>Dont VEFA</i>	335 115	142 368	477 483
BÂTIMENT	2 721	1 156	3 877
HONORAIRES	6 949	2 864	9 813
<i>Dont intérêts préfi forf</i>	2 296	887	3 183
P.R TTC	350 156	148 752	498 908
<i>Pour info prix de revient HT</i>	318 739	141 149	459 888
<i>P.R total TTC / m²Shab</i>	2 069	1 984	2 043

Le prix d'acquisition en VEFA est de 439 596,00 € HT, soit 1 800 € HT/m² SHAB.

PLAN DE FINANCEMENT	PLUS	PLAI	TOTAL
Prêt charge foncière	47 930	21 231	69 161
<i>Organisme prêteur</i>	BDT	BDT	
<i>Taux</i>	Livret A + 60 pdb 1,60%	Livret A – 20 pdb 0,80%	
<i>Progression annuelle (révisable en fonction de la variation du taux du livret A)</i>	0%	0%	
<i>Durée</i>	50 ans	50 ans	
Prêt bâtiment	286 323	113 219	399 542
<i>Organisme prêteur</i>	BDT	BDT	
<i>Taux</i>	Livret A + 60 pdb 1,60 %	Livret A-20 pdb 0,80%	
<i>Progression annuelle (révisable en fonction de la variation du taux du livret A)</i>	0%	0%	
<i>Durée</i>	40 ans	40 ans	
TOTAL PRETS	334 254	134 450	468 703
Subvention Etat	0	6 200	6 200
TOTAL SUBVENTIONS	0	6 200	6 200
Fonds propres	15 902	8 103	24 005
TOTAL	350 156	148 752	498 908

II – DECISION

Le Comité d'engagement doit :

* **AUTORISER** la réalisation de cette opération.

* **AUTORISER** le Directeur Général :

- **A SIGNER** :

- tous les actes nécessaires à l'acte de Vente en Etat Futur d'Achèvement et rétrocession ultérieure,

- toutes les pièces administratives, ainsi que le Conventionnement,

- **A DEMANDER** :

- les subventions,

. auprès d'autres partenaires susceptibles de participer financièrement à l'opération.

- les garanties d'emprunts,

. auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

. auprès de la commune de Lasserre-Pradère,

- **A REALISER** :

- les emprunts destinés à financer l'Opération aux taux et conditions qui seront en vigueur à la date de la signature des contrats des prêts :

. auprès de la Banque des Territoires

. auprès de tout organisme de financement.

- **A SIGNER** :

- les contrats réglant les conditions de ces prêts, et la demande de réalisation de fonds.

Commentaire :

Décision : AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

A L'ETUDE

Fait à Colomiers, le 19 mai 2022



Pour le Comité d'Engagement
Monsieur Philippe Trantoul
Directeur Général



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation
du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
 - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
 - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.

La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.

La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.

A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

Caisse des dépôts et consignations

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

2024-06-005

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 18

Votants : 21

Excusés : 00

Absents : 00

Exclus : /

Date de la convocation :

17/06/2024

Date de l'affichage :

17/06/2024

OBJET :

Extension du

RIFSEEP à tous les cadres

d'emplois

Séance du **24 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à 19H00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (18) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, V. GOMEZ, M-J LAGRASSE, M. ANSCIEAU, J. ARVIN-BEROD, R. BOETSCH, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARULLAZ, C. DUMAS, J. DUPONT, M. GOUNOT, H. GRIFFOIN, S. IVANEC, P. PAULY, M. GIACOMONI-VIEU, S. BOSSART-DUDOUEUET (arrivée à partir de la délibération n°5)

Procurations (3) : M. MOREAU à V. PINEL, V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET, S. REYNARD à V. GOMEZ

Excusé(e)(s) (0) :

Absentes (2) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE

Magali GIACOMONI-VIEU a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial en date du **14/05/2024** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la **Mairie de Lasserre-Pradère**,

Monsieur le Maire de Lasserre-Pradère propose à l'assemblée délibérante d'étendre le RIFSEEP à tous les cadres d'emplois et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- A : Attachés Territoriaux,
- B : Rédacteurs Territoriaux,
- C : Adjointes administratifs Territoriaux, Adjointes Technique Territoriaux
-

Article 2 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
-

Les modalités de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie ou de longue durée.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Les modalités de versement du CIA

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie ou de longue durée.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative	

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)Filière administrative

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Montants max Total IFSE + CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A1	Attachés Territoriaux	Secrétaire Générale Secrétaire de Mairie	7 000€	1 000€	1 800 €	42 600€

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Montants max Total IFSE + CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
B	B1	Rédacteurs Territoriaux	Secrétaire Générale Secrétaire comptable Secrétaire de Mairie	6 000€	1 000€	7 000€	19 860€

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Montants max Total IFSE + CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
C	C1	Adjoint Administratifs Territoriaux	Secrétaire, Agent d'accueil, secrétaire comptable	5 000€	1 000€	6 000€	12 600€

Filière technique

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Montants max Total IFSE + CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+ CIA)
C	C1	Adjoints Techniques Territoriaux	Agent technique	5 000€	1 000€	6 000€	12 600€

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat."

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée délibérante décide :

- **d'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **d'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **d'abroger** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (*préciser si toutes les délibérations sont concernées*) ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01./07/2024 (*au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département*).

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

Le secrétaire de séance
Magali GIACOMONI-VIEU

Le Maire,
H. SERNIGUET



Vote :

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Abstentions : 0
Contre : 0

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

SÉANCE DU : 14/05/2024

Texte de référence : Article L. 253-5 du CGFP et article 54 du décret n°2021-571

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

COLLECTIVITE : MAIRIE DE LASSERRE-PRADERE

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

Demande d'avis sur la modification du RIFSEEP : extension à tous les cadres d'emplois et augmentation de certains seuils.

Est joint le projet de délibération.

Avis du collège des représentants des collectivités	AVIS FAVORABLE
Avis du collège des représentants du personnel	AVIS DEFAVORABLE A L'UNANIMITÉ

Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE



2024-06-006

Nombre de conseillers :

En exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 18
Votants : 21
Excusés : 00
Absents : 00
Exclus : /

Date de la convocation :

17/06/2024

Date de l'affichage :

17/06/2024

OBJET :

Approbation de la convention territoriale globale entre la communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain, le conseil départemental de la Haute Garonne et la CAF de Haute Garonne

Vote :

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Abstentions : 0
Contre : 0

Séance du 24 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à 19H00
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (18) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, V. GOMEZ, M-J LAGRASSE, M. ANSCIEAU, J. ARVIN-BEROD, R. BOETSCH, H. DEMBLANS, P. DUCHENE-MARULLAZ, C. DUMAS, J. DUPONT, M. GOUNOT, H. GRIFFOIN, S. IVANEC, P. PAULY, M. GIACOMONI-VIEU, S. BOSSART-DUDOUET (arrivée à partir de la délibération n°5)

Procurations (3) : M. MOREAU à V. PINEL, V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET, S. REYNARD à V. GOMEZ

Excusé(e)(s) (0) :

Absentes (2) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE

Magali GIACOMONI-VIEU a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

Vu les articles L 263-1, L 223-1 et L 227-1 à 3 du code de la sécurité sociale,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriale,
Vu la convention d'objectif et de gestion arrêtée entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales,
Vu le comité de pilotage en date du 31 mars 2023 portant lancement de la démarche d'évaluation pour le renouvellement de la CTG
Vu le comité de pilotage en date du 4 octobre 2023 portant restitution du diagnostic et présentation des axes stratégiques,
Vu le comité de pilotage final en date du 13 mars 2024 validant le cadre contractuel de la convention.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, par délibération

n°2020-2026 en date du 5 mars 2020, la communauté de communes a engagé, avec la CAF une démarche partenariale aboutissant à la signature d'une première convention territoriale globale (CTG), pour la période 2020-2023.

Ce cadre contractuel vise, à travers la mise en place d'un partenariat, à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la CAF : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

A ce titre, la CTG doit accompagner et accompagner les fondateurs de la branche famille de la CAF :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Créer des conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.
-

Pour ce faire, un important travail de diagnostic et de détermination des enjeux et axes stratégiques a été mené tout au long de l'année 2023, avec chaque bassin de vie et la CAF. Il est à noter que le conseil départemental de la Haute Garonne et plus particulièrement, la Maison des solidarités a souhaité s'associer à cette démarche. Ces rencontres ponctuées par des séminaires de travail et des comités de pilotage d'arbitrage ont eu pour objet de définir le cadre de la nouvelle CTG qui va s'inscrire pour la période 2024-2028.

Les orientations stratégiques retenues à l'échelle intercommunale sont les suivantes :

- Gouvernance de la CTG : poursuivre la politique Famille, Jeunesse et Solidarité
- Poursuivre et renforcer les dynamiques initiées par les Maisons des habitants sur la parentalité
- Travailler la coordination entre partenaires sur l'accès aux droits et les solidarités pour maintenir une offre suffisante à l'échelle du Grand Ouest Toulousain et ses différents bassins de vie.
- Accompagner la transition écologique.

Les orientations stratégiques retenues à l'échelle du Bassin de vie de la Vallée de la Save sont les suivantes :

- - Construire un pilotage à l'échelle du bassin de vie (*Création et animation du Comité de pilotage en lien avec les PEDT's*)
- Attractivité du territoire : maintien et amélioration de l'offre de service au regard des besoins des habitants (*Petite enfance- Enfance et jeunesse- Valorisation et soutien des initiatives solidaires des habitants - Structuration de l'accès aux droits pour tous*)
- Favoriser le bien vieillir sur le territoire (*Actions en direction des seniors*)

Pour faire vivre ce plan d'actions, un schéma de gouvernance a été établi positionnant des instances de pilotage, de coordination et de concertation.

La communauté de communes, les communes, la CAF et le conseil départemental de Haute Garonne s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la convention globale territoriale annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

S²LO

ID : 031-200077451-20240624-6_CONV_CTG-DE

Ceci exposé, et après en avoir délibéré ~~en séance publique, le Conseil municipal est~~
appelé à :

Article 1 : approuver la nouvelle convention territoriale globale pour la période 2024-2028

Article 2 : autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention

Le secrétaire de séance
Magali GIACOMONI-VIEU



Le Maire,
H. SERNIGUET



Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>